

Taxe provinciale sur les véhicules – Remboursement pour les véhicules qui ont subi des dommages importants

Le présent bulletin vise à fournir des précisions sur le remboursement de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) établie en vertu de la **Loi sur la taxe de vente harmonisée**, dans le cas de l'achat d'un véhicule qui a subi des dommages importants.

La *Loi sur la taxe de vente harmonisée* impose la taxe à un taux de 15 % de la juste valeur du véhicule acquis dans le cadre de toute transaction autre qu'un achat auprès d'une entreprise enregistrée pour percevoir la taxe de vente harmonisée, lorsque la juste valeur est la plus élevée des montants suivants:

1. Le prix d'achat indiqué sur un acte de vente valide;
2. La valeur de gros moyenne déterminée par l'utilisation des publications commerciales approuvées; et
3. La valeur établie par le Commissaire de l'impôt provincial.

Nota : Les justes valeurs minimales aux fins de la taxation sont 1 000 \$ pour les véhicules à moteur, 500 \$ pour les motocyclettes et 500 \$ pour les véhicules hors route.

Service Nouveau-Brunswick (SNB) perçoit la taxe au nom du ministère des Finances et Conseil du Trésor au moment de l'immatriculation du véhicule au nom de l'acheteur. Selon le paragraphe 21.1(3) du Règlement général – *Loi sur la taxe de vente harmonisée*, un acheteur peut présenter une demande de remboursement d'une portion de la TPV payée si la taxe imposée a été calculée à partir d'une valeur autre que le montant indiqué dans un acte de vente, ou la juste valeur minimale, et si l'acheteur peut montrer que la juste valeur devrait être inférieure parce que le véhicule a subi des dommages importants au moment de l'achat.

Les valeurs moyennes dans les publications commerciales approuvées tiennent déjà compte de problèmes mineurs attribuables à l'usure. Ainsi, les problèmes mineurs qui relèvent de l'entretien courant ou de l'usure normale associée à l'âge et à un kilométrage raisonnable (p. ex. l'échappement, le refroidissement, la batterie, les joints de culasse, les bagues, les pompes, les joints d'étanchéité, la peinture, les pneus, les freins, la suspension et les autres éléments d'usure normale) ne peuvent pas constituer des dommages importants.

Définitions

État moyen : Usure normale; le véhicule peut avoir quelques problèmes mécaniques et / ou cosmétiques, il peut avoir un grand nombre d'égratignures ou de creux, le matériel à l'intérieur peut être légèrement usé ou décoloré, la bande de roulement des pneus n'est pas complètement usée ou le véhicule a un titre libre et peut passer l'inspection.

Dommages importants : Défaillance majeure d'un composant du véhicule, dommages importants à la structure, imperfections ou défauts importants de la peinture ou des finitions, remplacement d'un coussin de sécurité gonflable ou mauvais état général justifiant un remboursement.

Exemples de dommages importants

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples d'éléments pouvant être considérés comme des dommages importants.

Défaillance majeure d'un composant du véhicule :

- dommages au moteur;
- remplacement d'un coussin de sécurité gonflable;
- remplacement du système de régulateur du moteur;
- défaillance de la transmission; et
- remplacement de la pompe de servodirection.

Dommages importants à la structure :

- lorsqu'un composant du véhicule qui fait partie de la structure principale ou du châssis ou qui est conçu pour assurer l'intégrité structurelle est endommagé.

Imperfections ou défauts importants de la peinture ou des finitions :

- défauts importants de pelage, de formation de bulles ou d'autre finition sur les véhicules plus récents; et
- des trous causés par la rouille qui doivent être réparés pour que le véhicule passe l'inspection.

Mauvais état général :

- lorsqu'un véhicule n'a pas été entretenu comme il faut et que des réparations importantes, faites dans les 30 jours suivant la date d'achat, sont nécessaires pour que le véhicule soit en état moyen. Une combinaison (au moins trois) des éléments suivants peut être considéré :
 - remplacement complet des freins avant ou arrière et des composants des freins avant ou arrière;
 - joints de collecteur ou joints d'échappement;
 - essieu moteur;
 - petits paliers, petites douilles ou petits joints d'étanchéité;
 - ébréchures ou fissures situées sous les balais des essuie-glaces; et
 - rétroviseurs extérieurs manquants ou modules de commande d'éclairage.

Processus de demande

Vous pouvez vous procurer une demande de remboursement par les moyens suivants :

- tout centre de services de SNB;
- en ligne à www.snb.ca (cliquez sur « Formulaires les plus en demande ») ou à www.gnb.ca/finance (cliquez sur « Formulaires »);
- en appelant les TélÉServices de SNB au 1-888-762-8600 (sans frais); ou
- en communiquant avec la Division de l'administration du revenu du ministère des Finances et Conseil du Trésor au 1-800-669-7070 (dans ce cas, les formulaires sont envoyés aux clients par la poste).

Documents exigés

Veillez-vous assurer de fournir les documents suivants avec la demande de remboursement appropriée:

- copie de l'acte de vente;
- copie du reçu de SNB indiquant que la TPV a été payée;
- les documents fiables faisant état des dommages que le véhicule a subis, notamment :
 - copie d'un rapport récent d'une inspection des véhicules à moteur;
 - copie d'une facture récente pour des réparations ou d'une estimation des travaux à effectuer préparées par un concessionnaire d'automobile autorisé ou un centre de service autorisé;

Avis de non-responsabilité: Le contenu du présent bulletin est fourni à titre d'information et d'assistance uniquement. Il ne se substitue ni à la législation en vigueur ni aux règlements connexes.

- photos des dommages;
- copies du rapport d'accident de la police;
- documents d'assurance précisant les détails de la perte ou des dommages; et
- copies des factures des pièces, y compris la taxe payée, qui ont été achetées pour réparer les dommages;

Une fois la demande reçue, le temps de traitement total est de deux à quatre semaines, si tous les documents exigés accompagnent la demande.

Veillez noter ce qui suit :

Un remboursement ne sera en aucun cas accordé pour une valeur qui est inférieure au prix indiqué sur l'acte de vente ou à la juste valeur minimale imposée sur le véhicule.

Renseignements supplémentaires

Si le présent bulletin ne répond pas aux questions soulevées par votre situation actuelle, ou bien si vous avez d'autres interrogations concernant les taxes, veuillez consulter la [Loi](#) ainsi que les règlements associés. Visitez notre site Web au www.gnb.ca/finances ou bien communiquez avec:

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000, Place-Marysville
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone: (800) 669-7070
Courriel: wwwfin@gnb.ca